

Un nouveau pas dans la lutte contre le blanchiment.

par

Jean Spreutels

Avocat Général près la Cour de cassation
Président de la Cellule de Traitement des Informations Financières

et

Caty Grijseels

Collaboratrice juridique à
la Cellule de Traitement des Informations Financières

INTRODUCTION

Le champ d'application *ratione personae* de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux¹ (ci-après appelée "loi du 11 janvier 1993") se limitait, jusqu'il y a peu, à ce qu'on appelle communément le "secteur financier"². Toutefois, il n'aura pas échappé à de nombreux lecteurs que deux lois du 10 août 1998³ ont considérablement amélioré le dispositif préventif antiblanchiment mis en place en Belgique en y introduisant des professions et des organismes non financiers. Dès lors que l'inventivité des blanchisseurs pour abuser de la société ne connaît aucune limite, cet élargissement était devenu une nécessité. Conséquence : plus de quinze mille personnes et organismes tombent aujourd'hui dans le champ d'application de la législation préventive antiblanchiment en Belgique et sont tenues d'informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (ci-après appelée "C.T.I.F.") de faits ou d'opérations qui sont peut-être liés au blanchiment de capitaux au sens de la loi du 11 janvier 1993⁴.

Depuis le 25 octobre 1998, les professions suivantes sont également visées par la loi du 11 janvier 1993 : les agents immobiliers⁵, les transporteurs de fonds⁶, les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises qui exercent leurs activités en Belgique⁷, les experts-comptables externes⁸ et les casinos⁹.

¹ Telle que modifiée par les arrêtés royaux des 22 avril 1994 (*M.B.* du 4 juin 1994, p. 15428) et 24 mars 1995 (*M.B.* du 13 avril 1995, p. 9393) et les lois des 11 juillet 1994 modifiant la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal chez les animaux (*M.B.* du 4 octobre 1994, p. 25080), et 7 avril 1995 (*M.B.* du 10 mai 1995, p. 12378), ainsi que les deux lois du 10 août 1998 (*M.B.* du 15 octobre 1998, p. 34267).

² Jusqu'au 25 octobre 1998, la loi du 11 janvier 1993 n'était applicable qu'aux organismes financiers énumérés par son article 2 : la Banque nationale de Belgique ; les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge ; les succursales établies et enregistrées en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ; les succursales établies et enregistrées en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté Européenne; les entreprises d'assurances établies en Belgique et habilitées à exercer l'activité d'assurance-vie; la Poste, la Caisse des dépôts et consignations ; les sociétés de conseils en placements établies en Belgique ; les bureaux de change ; les entreprises de crédits hypothécaires ou de crédits à la consommation ; les émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit et les entreprises de leasing.

³ La loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et la loi du 10 août 1998 modifiant l'article 327bis du Code judiciaire et la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*M.B.* du 15 octobre 1998, p. 34266 à 34271). Voyez SPREUTELS, J. et SCOHIER, C., " La prévention du blanchiment de capitaux : évolutions récentes ", *Rev. Dr. ULB*, 1997-1 (1998), p. 165-187.

⁴ A propos du rôle et des tâches de la C.T.I.F., voyez *infra* III, F.

⁵ Seuls les agents immobiliers visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier et qui exercent les activités visées par l'article 3, 1° du même arrêté sont visés par l'article 2, 17° de la loi du 11 janvier 1993.

⁶ Il s'agit des entreprises de gardiennage fournissant des services de surveillance et de protection de transport de biens, autorisées en application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 3° et de l'article 2 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

⁷ Il s'agit des personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément aux articles 4 à 4ter de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les réviseurs d'entreprises qui exercent leurs activités uniquement à l'étranger mais qui sont néanmoins membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne sont pas visés par l'article 2bis, 3° de la loi du 11 janvier 1993 en raison de l'application territoriale de cette loi.

⁸ Il s'agit des personnes physiques ou morales inscrites au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-comptables, conformément aux articles 72 à 74 de la loi du réforme du révisorat d'entreprises.

⁹ Il s'agit des personnes physiques ou morales qui exploitent un ou plusieurs jeux de casinos visés à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

L'objectif de cette contribution est de commenter l'extension du champ d'application *ratione personae* de la loi du 11 janvier 1993, ainsi que les implications de cet élargissement pour les nouvelles professions visées.

Comme les agents immobiliers et les transporteurs de fonds ne sont pas soumis à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel, ils ont, tout comme les autres organismes financiers et personnes, été insérés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993. Les agents immobiliers sont seulement soumis à un devoir de discrétion de nature déontologique, à l'instar des banquiers¹⁰.

Dès lors que les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes sont, quant à eux, soumis au secret professionnel, ils ont été repris dans un nouvel article, à savoir l'article *2bis*, de même que les casinos, en raison de leur nature spécifique. En outre, ils ne sont pas non plus soumis à toutes les dispositions de la loi du 11 janvier 1993.

Nous analyserons ci-après les nouvelles obligations et expliquerons pourquoi certaines d'entre elles s'appliquent ou non à certaines professions. Outre l'élargissement du champ d'application *ratione personae*, plusieurs modifications techniques ont été apportées à la loi du 11 janvier 1993 en vue d'améliorer le dispositif préventif antiblanchiment. Nous en évoquerons quelques-unes dans le cadre de cet article.

I. LE CONTEXTE INTERNATIONAL

La lutte contre le phénomène du blanchiment d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle figure, depuis les années '70, en bonne place dans l'agenda des organes de décision politiques et économiques, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. On a très vite compris que le système bancaire pouvait jouer un rôle préventif efficace, étant donné que sa collaboration pouvait contribuer à réprimer les actes criminels par les autorités judiciaires compétentes¹¹. Les premières initiatives de lutte contre le blanchiment sont, à l'époque, menées aux Etats-Unis. Tous les établissements financiers se voient obligés de signaler aux autorités toutes les opérations de caisse excédant 10.000 dollars. Le 27 juin 1980, la Recommandation du Conseil de l'Europe impose aux gouvernements des Etats membres l'obligation d'adopter des mesures préventives dans le secteur bancaire¹². Le 12 décembre 1988, le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, dit "Comité de Bâle", adopte une déclaration de principe pour la prévention de l'utilisation des institutions financières pour le blanchiment de capitaux¹³. Les 40 recommandations

¹⁰ Les agents immobiliers ne tombent pas sous le secret professionnel sanctionné pénalement vu qu'aucune loi ne le prévoit expressément. En vertu du principe de légalité, un comportement ne peut être sanctionné pénalement qu'à la condition qu'il fasse l'objet d'une incrimination légale préalable. Un code de déontologie, même s'il est déclaré contraignant par arrêté royal, ne peut introduire aucun secret professionnel sanctionné pénalement, mais uniquement un devoir déontologique de discrétion. Pour une application du principe de légalité relative au secret professionnel sanctionné pénalement, voyez l'article 58, troisième alinéa du Projet de loi n° 1923/1 relatif aux professions comptables et fiscales, Chambre des représentants, S.O., 1998-1999, 13 janvier 1999. Voyez également SEUTIN, F., *Le statut légal de l'agent immobilier*, Bruxelles, 1995, p. 74.

¹¹ Voyez pour un aperçu : "Le blanchiment de l'argent, Aspects internationaux et européens", *Association Belge des Banques, Aspects et Documents n° 117*, Bruxelles, 1991; STESENS, G. "De wet van 20 mei 1997 betreffende de internationale samenwerking inzake de tenuitvoerlegging van inbeslagnemingen en verbeurtenverklaringen : een kritisch onderzoek", *R.W.*, 1997-1998, n° 36, p. 1273, II.

¹² Recommandation n° R(80) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980.

¹³ Les autorités ayant la tutelle des banques dans 12 pays occidentaux en font partie.

rédigées en 1990 par le Groupe d'action financière (GAFI) poursuivent le même objectif¹⁴. Dans son premier rapport (1990), le GAFI en vient déjà à la conclusion que les institutions financières jouent un rôle important pour le blanchiment d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle et que la lutte doit, en première instance, être menée au niveau de ces institutions. Ces recommandations ont exercé une très grande influence sur la Directive européenne 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux¹⁵ (ci-après appelée "Directive 91/308/CEE"), dont la loi du 11 janvier est la transposition en droit belge.

Toutefois, sur la base de typologies récentes constatées à l'échelle mondiale, les experts du GAFI ont remarqué un glissement des activités de blanchiment depuis le secteur financier vers des organismes et professions non financiers. Ils ont également constaté que de nombreux fonds d'origine criminelle étaient investis dans des projets immobiliers. Souvent, la mise en place d'une construction de blanchiment est liée à la création d'une ou plusieurs sociétés, à un apport de capitaux dans ces sociétés, ou à des investissements dans des immeubles ou d'importants projets immobiliers. Pour chacune de ces opérations, un blanchisseur doit nécessairement faire appel à un notaire, étant donné que ce dernier, en tant qu'officier ministériel, dispose du monopole pour la constitution et la modification des statuts de sociétés dotées de la personnalité juridique et pour la vente d'immeubles¹⁶. Il n'est pas non plus inimaginable que des experts-comptables externes ou des réviseurs d'entreprises soient consultés pour dissimuler certaines constructions dans la comptabilité. Et vu que les casinos offrent la possibilité d'accorder certains services financiers comme le transfert de fonds, des possibilités de crédit et des facilités de change, ils ont également été jugés particulièrement propices au blanchiment de capitaux¹⁷. C'est pourquoi le GAFI a procédé en juin 1996 à une révision de ses 40 recommandations. Dans la nouvelle recommandation n° 9, il invite les autorités nationales à élargir l'application des mesures antiblanchiment aux activités financières à caractère commercial effectuées par des organismes ou des professions non financiers. Le Comité de contact auprès de la Commission européenne – créé sur la base de l'article 13 de la Directive 91/308/CEE – conseilla d'étendre le champ d'application de celle-ci aux jeux de hasard (casinos), aux commerçants en objets précieux, et aux professions juridiques qui ont pour tâche le conseil financier ou la médiation financière. En outre, l'article 12 de la Directive 91/308/CEE demande déjà à chaque Etat membre de l'Union européenne d'étendre tout ou partie de ses prescriptions aux professions et catégories d'entreprises particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. L'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse ont déjà élargi leur législation antiblanchiment à certaines professions non financières.

¹⁴ Le GAFI sur le blanchiment de capitaux a été créé lors du 15^e sommet économique, dit de l'Arche, réunissant à Paris, en juillet 1989, les chefs d'Etat et de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la Commission Européenne. Le GAFI compte aujourd'hui 26 Etats et territoires et deux organisations internationales, la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe. Des représentants d'une douzaine d'autres organisations internationales prennent part aux activités du GAFI comme observateurs.

¹⁵ JOCE, L 28 juin 1991, 166/77.

¹⁶ HELLEMANS, F., "Het witwassen van geld en de beroepsbeoefenaar", *Handels-Economisch en Financieel Recht*, Mys & Breesch uitgevers, Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1994/1995, p. 483-518.

¹⁷ Pour un aperçu plus détaillé, voyez GAFI-VII, *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux*, juin 1996 et GAFI-VIII, *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux*, février 1997.

La traduction de tous ces développements au niveau national a été l'approbation, le 28 juin 1996, par le gouvernement fédéral belge d'un plan d'action contre le crime organisé. Dans la foulée, le Conseil des Ministres adopta, le 20 décembre 1996, un projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993.

Le principal objectif était d'élargir le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 à certaines professions non financières, compte tenu de leur caractère spécifique. Ce projet a finalement donné naissance aux deux lois du 10 août 1998¹⁸.

II. LE CHAMP D'APPLICATION " RATIONE MATERIAE "

Avant d'analyser les implications de l'élargissement du champ d'application *ratione personae*, il importe de se pencher quelque peu sur les comportements et les formes de criminalité visés par la loi du 11 janvier 1993. Cette loi ne vise que le blanchiment qui découle des formes les plus graves de criminalité. A cet égard, son champ d'application est bien moins large que celui de l'article 505, 2°, 3° et 4° du Code pénal qui traite des avantages patrimoniaux tirés de n'importe quel délit pénal. Les infractions, qu'elles relèvent du droit commun ou qu'elles soient économiques, sociales ou fiscales, entrent en ligne de compte pour le délit de blanchiment visé par l'article 505 du Code pénal¹⁹. C'est à dessein qu'on a voulu limiter le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 aux formes les plus graves de criminalité pour assurer le fonctionnement du dispositif préventif antiblanchiment. Comme nous le verrons ci-après, chaque connaissance, soupçon ou soupçon renforcé de blanchiment dérivant d'une forme de criminalité visée par la loi du 11 janvier 1993 doit être signalé à la C.T.I.F.²⁰. Si toutes les opérations ou faits suspects devaient être signalés à la C.T.I.F., la charge pour les organismes et les personnes serait si grande que le système préventif ne pourrait plus fonctionner.

A. Blanchiment de capitaux (article 3, §1 de la loi du 11 janvier 1993)

La loi du 11 janvier 1993 entend par blanchiment de capitaux :

- “ - la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution ”.

¹⁸ Deux projets de loi ont été introduits dès lors que le premier règle une matière visée par l'article 77 de la Constitution et le second une matière visée par l'article 78 de la Constitution.

¹⁹ VERSTRAETEN, R., DEWANDELEER, D., “Witwassen na de wet van 7 april 1995 : Kan het nog witter ?”, *R.W.*, 1995-1996, n° 21, p. 689-702; COOREMAN, B., “Zwart, wit en grijze haren - het witwasmisdrijf in de fiscale periferie”, *A.F.T.*, 8, août 1998.

²⁰ A propos du rôle et des tâches de la C.T.I.F., voyez *infra* III, F.

B. Origine illicite des capitaux (article 3, §2 de la loi du 11 janvier 1993)²¹

Il n'y a blanchiment de capitaux que si leur origine est illicite. Au sens de la loi du 11 janvier 1993, l'origine des capitaux ou des biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent :

“ 1° d'une infraction liée au terrorisme ; à la criminalité organisée²² ; au trafic illicite de stupéfiants ; au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises ; au trafic de main-d'œuvre clandestine ; au trafic d'êtres humains ; à l'exploitation de la prostitution ; à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production ou au commerce illégal de telles substances ; au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ; à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne²³ ; à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale²⁴ ; à la corruption de fonctionnaires publics ;
2° d'un délit boursier ou d'un appel public irrégulier à l'épargne ;
3° d'une escroquerie financière²⁵, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion à l'aide de violences ou de menaces, ou d'une banqueroute frauduleuse. ”

III. IMPLICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE ELARGI

Nous étudierons ci-après les obligations qui reposent sur les professions et organismes qui sont visés par la loi du 11 janvier 1993 depuis le 25 octobre 1998 et nous expliquerons pourquoi certaines de ces obligations s'appliquent ou non à certaines d'entre elles.

²¹ Compte tenu du fait qu'on ne se situe pas dans le contexte d'une loi pénale mais dans le contexte d'une loi administrative, l'on a préféré ne pas se référer de manière spécifique à telle ou telle disposition du Code pénal ou de lois particulières, mais bien, de manière plus générale, à des formes de criminalité déterminées, en utilisant des termes du langage courant, dans leur sens commun. (Sénat, S.E., 1991-1992, 468-1, p. 7-8). Ainsi, les organismes et les personnes ne doivent pas s'interroger sur le fait de savoir s'il y a infraction à une disposition du Code pénal. Elles ne sont d'ailleurs pas armées pour procéder à un tel examen. Seule la C.T.I.F. est en mesure de porter ce jugement.

²² La criminalité organisée renvoie au délit d'association de malfaiteurs au sens des articles 322 et 326 du Code pénal. La C.T.I.F. n'a pas utilisé de définition précise en ce qui concerne la notion de “ criminalité organisée ” et s'est donc référée à l'association de malfaiteurs au sens des articles 322 et 326 du Code pénal, mais elle a également pris en compte d'autres critères pour mieux cerner le phénomène, comme l'utilisation de structures commerciales présentant une composante internationale, le recours à des moyens violents, une certaine permanence des activités criminelles, l'impact des activités criminelles sur la vie économique.

²³ Il faut l'entendre au sens de l'article 209A, alinéa 1, nouveau du Traité instituant la Communauté européenne. On essaie surtout d'éviter que des subventions, indemnités et allocations à charge de l'Etat ou de la Communauté soient attribuées de manière irrégulière. Voyez l'Exposé des Motifs, 1313-1, Session de 1994-1995, 27 février 1995, p. 3.

²⁴ Il s'agit notamment des infractions aux articles 73 et 73bis du Code de la T.V.A. (notamment les carrousels T.V.A.). “ La gravité de la fraude peut non seulement résulter de la confection et de l'usage de faux documents ou du recours à la corruption de fonctionnaires publics, mais surtout de l'importance du préjudice causé au Trésor public et de l'atteinte portée à l'ordre socio-économique. L'organisation de la fraude se définit notamment par rapport à l'utilisation de sociétés écrans, d'hommes de paille, de constructions juridiques complexes, de comptes bancaires multiples utilisés pour des transferts internationaux de capitaux. Ces éléments précisent également la dimension internationale de la fraude. ” voyez l'Exposé des Motifs, o.c., p. 3. Il apparaît très clairement qu'une fraude ordinaire ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993. Si la C.T.I.F. reçoit une déclaration relative à une fraude ordinaire, elle doit se déclarer incompétente, étant donné que l'origine des avantages patrimoniaux tirés de la fraude ordinaire n'est pas illicite au sens de l'article 3, §2 de la loi du 11 janvier 1993. Aussi, la déclaration doit être classée sans suite par la C.T.I.F.

²⁵ Il s'agit de l'escroquerie “ dont l'auteur utilise d'une quelconque façon le système financier en vue de la commettre. Ceci vise non seulement les escroqueries dont sont victimes les organismes financiers, mais aussi celles dont ils sont l'instrument involontaire. ”, voyez l'Exposé des Motifs, o.c., p. 4.

A. Identification des clients (articles 4 à 6 de la loi du 11 janvier 1993)

1. Agents immobiliers, transporteurs de fonds, réviseurs d'entreprises et experts-comptables externes

La loi du 11 janvier 1993 vise à éviter que les blanchisseurs utilisent certaines structures de la société pour le blanchiment de capitaux. Pour atteindre cet objectif, les professions susmentionnées doivent également, en vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993, s'assurer de l'identité de leurs clients au moyen d'un document probant au moment où ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels. Cette même identification est également exigée pour les clients occasionnels, c'est-à-dire toute autre personne qui souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur à 10.000 EUR dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux²⁶. Ces professions ont, jusqu'au 25 octobre 2000, le temps de procéder à l'identification de toutes les personnes qui sont des clients habituels depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1998²⁷.

La distinction entre clients habituels et clients occasionnels peut être explicitée par une application analogue de cette distinction pour les établissements de crédit. Pour un établissement de crédit, un client est un client habituel s'il entend *poursuivre* une relation avec l'établissement de crédit. Ceci est, par exemple, supposé être le cas s'il y ouvre un compte bancaire ou y loue un coffre-fort. En revanche, le client occasionnel n'entend pas poursuivre une relation d'affaires, mais souhaite uniquement réaliser une opération bancaire. Ceci peut, par exemple, être une personne qui n'est pas cliente de l'établissement de crédit, mais qui souhaite effectuer un dépôt à porter au crédit du compte d'un client de l'établissement de crédit. La notion d'opération doit être étendue au sens large et comprend aussi bien des faits juridiques que des actes juridiques²⁸.

Donc, pour qu'il soit question d'un client habituel, ce dernier doit nouer une relation d'affaires, c'est-à-dire une relation qui suppose une certaine continuité et non une opération unique. Les sociétés pour lesquelles le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe a un mandat, par exemple, doivent clairement être considérées comme des clients habituels. Lorsqu'une personne demande à un agent immobilier de trouver un acheteur pour sa maison ou un vendeur d'une maison, cela sera souvent une tâche unique pour laquelle le client doit plutôt être considéré comme un client occasionnel. Toutefois, si ce client confie régulièrement des ordres d'achat ou de vente au même agent immobilier, il doit être considéré comme un client habituel. Étant donné que les montants des opérations auxquels les agents immobiliers sont confrontés dépasseront souvent la limite des 10.000 EUR, il y aura de toute manière lieu de procéder à l'identification.

²⁶ Une exception à l'obligation d'identification est prévue par l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 11 janvier 1993 pour les clients étant eux-mêmes des organismes visés par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 ou visés par l'article 1er de la Directive 91/308/CEE, et ceci afin d'éviter une double identification. Cette exception n'a cependant pas été étendue aux réviseurs d'entreprises, ni aux experts-comptables. Ils doivent donc procéder à l'identification même quand leur client est un organisme visé par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 ou visé par l'article 1er de la Directive 91/308/CEE.

²⁷ Voyez l'article 24 de la loi du 11 janvier 1993. La loi du 10 août est entrée en vigueur le 25 octobre 1998.

²⁸ CORNELIS, L. " Voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld ", *Rev. Banque*, 1994, p. 91.

2. Casinos

La distinction entre client habituel et client occasionnel perd toute pertinence pour les casinos. Un casino ne se limite naturellement pas aux seuls jeux de hasard, mais dispense également de nombreuses activités culturelles, comme des représentations, des spectacles. Il n'y a bien évidemment pas lieu de procéder à l'identification des clients pour de telles activités. C'est pourquoi seuls les clients qui souhaitent réaliser une "opération financière en relation avec le jeu", en vertu de l'article 5bis de la loi du 11 janvier 1993, et non tous les clients en général, doivent être identifiés. Une opération financière en relation avec le jeu peut, par exemple, consister en l'achat de jetons, une opération de change ou la remise d'un chèque pour réaliser un tel achat, le transfert des gains du jeu sur le compte d'un joueur ou le paiement de jetons au comptant ou par un chèque²⁹. Vu que la loi du 11 janvier 1993 ne prévoit aucune dérogation, l'identification d'un client du casino sera non seulement obligatoire s'il souhaite réaliser une opération financière en relation avec le jeu à la caisse, donc au moment où il se fait enregistrer quand il entre dans le casino, mais également s'il souhaite par la suite encore réaliser une opération financière en relation avec le jeu à la table de jeu.

3. Notaires et huissiers de justice

La loi du 11 janvier 1993 ne soumet les notaires et les huissiers de justice à aucune obligation d'identification, vu qu'ils y sont déjà tenus par d'autres dispositions légales. En effet, un notaire devra toujours procéder à l'identification lors de la passation de l'acte authentique. Il devra non seulement identifier le client, mais également déterminer sa capacité. Les données relatives à cette identification sont non seulement reprises dans l'acte notarié lui-même, qui est présenté dans les quinze jours à l'enregistrement, mais également dans le répertoire visé tous les trimestres par le receveur de l'enregistrement et dont une copie est remise annuellement au greffier en chef du tribunal de première instance de son ressort.

Etant donné que les huissiers de justice sont souvent contactés par des avocats, les clients sont, pour ainsi dire, déjà identifiés³⁰.

4. Comment procéder à l'identification ?

L'identification des clients doit être effectuée au moyen d'un document probant dont il faut prendre une copie, donc une photocopie. La C.T.I.F. avait constaté que l'identification des clients par les institutions financières était parfois négligée ou incomplète. C'est pour y remédier que la loi du 10 août 1998 a introduit l'obligation de prendre une copie des pièces d'identité à partir du 25 octobre 1998.

Le document probant pour les personnes physiques est, en règle générale, le passeport ou la carte d'identité (avec photo) et, pour les personnes morales, une publication récente au *Moniteur* de leurs statuts ou tout autre document officiel identifiant par leur nom, prénom, et adresse, les personnes habilitées à intervenir pour la personne morale. Certaines pièces d'identité de personnes étrangères,

²⁹ Chambre des Représentants, Exposé des Motifs, S.O., 1997-1998, n° 1335/1-1336/1, p. 12.

³⁰ Chambre des Représentants, Exposé des Motifs, o.c., p. 11.

comme un passeport ou un permis de conduire, ne mentionnent aucune adresse. Pour satisfaire à l'obligation légale, il y a lieu, dans de tels cas, de demander l'adresse et de l'indiquer manuellement. Pour les ressortissants belges, seule une copie de la carte d'identité est acceptée en tant que document probant valable.

5. Bénéficiaire économique

En cas de doute sur la question de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, toutes les mesures raisonnables seront prises, conformément à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Depuis la loi du 10 août 1998, il n'est donc plus requis que des mesures *utiles* soient prises pour identifier l'ayant droit économique. Une telle formulation donnait en effet la fausse impression qu'il y avait une obligation de résultat, alors qu'il ne s'agit en fait que d'une obligation de moyens.

B. Obligation de conservation (article 7 de la loi du 11 janvier 1993)

La loi du 11 janvier 1993 oblige les agents immobiliers, les transporteurs de fonds, les reviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes et les casinos à conserver sur quelque support d'archivage que ce soit, pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec les clients, une copie du document probant ayant servi à l'identification. Cette obligation ne peut naturellement s'appliquer aux personnes qui, en vertu de la loi du 11 janvier 1993, ne sont pas tenues d'identifier leurs clients, à savoir les notaires et les huissiers de justice.

De plus, la loi du 11 janvier 1993 requiert des agents immobiliers, des transporteurs de fonds et des casinos qu'ils conservent, pendant une période de cinq ans à partir de l'exécution de l'opération une copie, sur quelque support d'archivage que ce soit, de tous les documents possibles relatifs à l'opération effectuée, de façon à pouvoir la reconstituer précisément.

Cette obligation de conserver les documents relatifs à l'exécution de l'opération est sans fondement pour les personnes qui n'effectuent pas d'opérations au sens de la loi du 11 janvier 1993, à savoir les notaires, les huissiers de justice, les reviseurs d'entreprises et les experts-comptables. En effet, ces professions n'exécutent pas elles-mêmes les opérations avec leurs clients; elles ne font que les acter ou les contrôler après leur exécution.

C. Devoir de vigilance

1. Rapport écrit sur toute opération douteuse (article 8 de la loi du 11 janvier 1993)

Comme tous les autres organismes et personnes visés par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993, les agents immobiliers, les transporteurs de fonds et les casinos doivent également satisfaire à l'obligation légale de rédiger un rapport écrit sur toute opération qui, notamment en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée au blanchiment de capitaux au sens de la loi du 11 janvier 1993. Ce rapport doit être transmis au responsable blanchiment désigné et être conservé pendant cinq ans.

Une attention particulière sera ainsi consacrée à toute opération qui semble suspecte au regard des possibilités financières du client, de son activité ou du volume qui y est attaché. Grâce au rapport écrit, on garde une trace de l'enquête sur les opérations douteuses.

Pour un casino, une opération peut avoir un caractère inhabituel au regard des activités du client, si, par exemple, les sommes concernées sont sans commune mesure avec les ressources supposées de ce client en raison de sa profession connue ou indiquée par lui-même lors de son identification, si l'affectation ou la nature de devises étrangères sont sans rapport avec cette profession, ou si un client qui engage généralement de petites sommes achète des jetons pour un montant important. Cette opération peut également consister en la vente de jetons par une personne dont le comportement de jeu ne correspond pas à celui d'un joueur normal et dont l'intention de jouer en vue de réaliser des gains est manifestement absente³¹.

Les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes ne sont pas tenus de rédiger un rapport écrit, étant donné qu'ils ne font pas partie d'une infrastructure nécessitant l'établissement d'un tel rapport. Ils ne sont pas plus tenus de désigner un responsable blanchiment³².

2. Formation du personnel et procédures internes (article 9 de la loi du 11 janvier 1993)

La loi du 11 janvier 1993 oblige tous les organismes et personnes visés à former leur personnel à la détection et au traitement des opérations pour lesquelles il existe un soupçon de blanchiment. Ces mesures impliquent que les employés et les représentants participent à des programmes de formation spéciaux afin d'apprendre à reconnaître les activités qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux et de savoir de quelle manière procéder en pareil cas.

D. Désignation du responsable blanchiment (article 10 de la loi du 11 janvier 1993)

A l'instar de tous les autres organismes et personnes visés par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993, les agents immobiliers, les transporteurs de fonds et les casinos sont tenus, en vertu de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993, de désigner une ou plusieurs personnes comme responsable(s) blanchiment au niveau de la direction.

Ces personnes doivent relever d'un niveau hiérarchique adéquat et être en principe choisies parmi les dirigeants. Elles sont responsables de la mise en œuvre de la loi du 11 janvier 1993 dans leur entreprise et chargées de "l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux³³".

³¹ Chambre des Représentants, Exposé des Motifs, *o.c.*, p. 13-14.

³² Voyez *infra* D.

³³ "Prévention du blanchiment de l'argent, Commentaire de la loi belge du 11 janvier 1993", *Association Belge des Banques, Aspects et Documents*, n° 158, Bruxelles, 1994, p. 53-54.

Pour les mêmes raisons infrastructurelles que celles mentionnées au point C.1, les notaires, les reviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes et les huissiers de justice ne sont pas soumis à cette obligation.

La communication à la C.T.I.F. d'opérations suspectes est normalement effectuée par le responsable blanchiment désigné au sein de l'entreprise, qu'on appelle souvent "compliance officer". Chaque fois que cette procédure ne peut être suivie, soit parce que le responsable blanchiment est empêché soit parce qu'il ne veut faire aucune communication, la communication peut être faite par un employé ou un représentant de l'entreprise.

E. Obligation de paiement par voie scripturale (article 10bis de la loi du 11 janvier 1993)

1. Paiement au moyen de chèque ou de virement uniquement

Contrairement à un paiement en espèces, les paiements par voie scripturale présentent l'avantage de laisser une trace, de telle sorte qu'une enquête ultérieure sur l'origine des fonds ne s'en trouve pas entravée. La tendance qui consiste à imposer les paiements par voie scripturale n'est pas réellement nouvelle et sera certainement suivie plus largement au fil du temps. Ainsi, en France, toutes les opérations commerciales entre commerçants excédant 5.000 FF doivent être payées par voie scripturale depuis 1990. Une obligation de paiement par voie scripturale s'applique également pour l'acquisition de services ou de biens à des fins privées par les particuliers lorsque le montant de l'opération dépasse 150.000 FF. En Italie, des mesures similaires ont été prises pour les paiements dépassant les 20 millions de liras italiennes³⁴.

Une telle obligation de paiement par voie scripturale a également été introduite en Belgique par la loi du 10 août 1998. L'article 10bis stipule expressément : "Lorsqu'un acte notarié constate une opération dont le montant atteint ou excède 25.000 EUR, le paiement de ce montant doit être réalisé au moyen d'un virement ou d'un chèque". Il en résulte que chaque fois qu'un notaire constate une opération dont la somme s'élève à 25.000 EUR ou plus, il ne pourra passer l'acte que dans la mesure où le paiement est effectué au moyen d'un virement ou d'un chèque. Il n'est donc plus possible de payer au moyen d'espèces ou de titres. Pour déterminer si le seuil de 25.000 EUR a été dépassé ou non, le notaire devra prendre en considération la valeur de l'opération dans son ensemble. Cela ressort clairement des termes "le paiement de ce montant", à savoir 25.000 EUR ou plus. Une autre interprétation entraînerait en effet d'importants abus et irait bien au-delà de l'objectif du législateur. En liant les 25.000 EUR à l'opération dans son ensemble, on évite que l'on contourne à chaque fois le montant limite via la technique du "smurfing", à savoir la scission de l'opération en plusieurs opérations entre lesquelles existe un lien ou encore le paiement par plusieurs personnes.

En pratique, le notaire sera souvent confronté à des opérations portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers, pour lesquelles les parties auront signé un compromis de vente avant la passation de l'acte notarié. Le paiement de l'opération dans son ensemble sera réalisé en deux phases :

³⁴ Voyez pour des informations plus détaillées : Document XV/1022/99 – Fr, " Eviter une utilisation excessive des paiements en liquide ", 16/02/1999, du Comité de contact de la Commission européenne, discuté lors de sa huitième réunion, tenue à Bruxelles, le 1^{er} mars 1999.

L'avance sera payée à la signature du compromis de vente et le solde lors de la passation de l'acte notarié. L'avance comme le solde doivent être payés au moyen d'un virement ou d'un chèque s'ils s'élèvent, ensemble, à 25.000 EUR ou plus.

Si le compromis de vente est signé en présence du notaire, ce dernier peut directement informer les parties de la nouvelle obligation légale. Si l'avance n'a pas été payée en présence du notaire et si le paiement a été effectué en espèces, alors que le prix global de l'opération s'élève à 25.000 EUR ou plus, le notaire se trouve dans une situation délicate. Dès lors que le montant global doit être payé au moyen d'un virement ou d'un chèque, conformément à l'article 10*bis*, il ne pourrait plus, en principe, passer son acte. Toutefois, la relation entre les parties peut difficilement être annulée, vu que l'acheteur a déjà procédé au paiement de l'avance. Il est de pratique courante que 10% du prix de vente global soit payé à titre d'avance. Le simple fait que l'acheteur ait déjà payé 10% ou moins de l'opération globale en espèces ne peut en soi éveiller un soupçon de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993, et certainement pas si l'acheteur révèle au notaire l'origine des fonds et que ce dernier a pu le vérifier. En outre, si le notaire ne constate pas le moindre fait dont il sait qu'il est lié au blanchiment de capitaux ou qu'il pourrait constituer un élément probant, le simple fait que le paiement ait été réalisé en espèces ne constitue pas un obstacle à la passation de l'acte notarié. Le notaire devra toutefois mentionner dans l'acte que 10% a déjà été payé en espèces à titre d'avance, ainsi que le numéro de compte d'où proviennent les fonds. Le solde devra en tout cas être payé au moyen d'un virement ou d'un chèque.

Le compromis de vente est souvent signé en présence d'agents immobiliers. Les agents immobiliers devraient avoir le réflexe d'informer les parties de cette nouvelle obligation imposée au notaire chaque fois que le prix global de l'opération dépasse le seuil précité de 25.000 EUR. Toute tentative d'échapper à cette obligation serait interprétée comme un fait entraînant la déclaration à la C.T.I.F.

2. Mention du numéro de compte financier

L'article 10 *bis* stipule également que le notaire doit préciser dans l'acte le numéro du compte financier où la somme a été ou sera transférée. On entend par là le numéro de compte du client qui effectue le paiement et non celui du notaire, même si les fonds transitent par le compte du notaire. Si les fonds ont été payés directement entre les parties au moyen d'un chèque, l'acte notarié doit mentionner le numéro de chèque et le compte sur lequel ce chèque a été tiré. Lors de la constitution d'une société ou à l'occasion d'une augmentation de capital, l'attestation bancaire ne mentionne généralement que le compte sur lequel les fonds ont été versés et qui sert à la libération du capital de la société. Dès lors que l'article 10*bis* vise le compte de la partie qui effectue le paiement, on mentionnera également, outre le numéro de compte dans l'attestation bancaire, le compte d'où proviennent les fonds.

F. Déclaration de soupçon

1. A qui les soupçons doivent-ils être communiqués ? (article 11 de la loi du 11 janvier 1993)

L'obligation d'informer la C.T.I.F. lorsqu'il y a soupçon ou certitude de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993 occupe une place centrale dans le régime légal.

La C.T.I.F. a été instituée par la loi du 11 janvier 1993 et est chargée de traiter et de transmettre des informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux. Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, la C.T.I.F. est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par les organismes et les personnes visés par la loi du 11 janvier 1993, par les autorités de contrôle et de tutelle et les autorités disciplinaires de ces organismes et personnes, par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires à celles de la C.T.I.F., dans le cadre d'une collaboration mutuelle et par l'Unité de coordination de la lutte anti-fraude de la Commission Européenne. Ce n'est que s'il ressort d'une étude approfondie des informations reçues qu'il existe un indice sérieux de blanchiment de capitaux au sens de la loi du 11 janvier 1993 que la C.T.I.F. transmettra le dossier au procureur du Roi. Si l'opération désignée ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993, le dossier est classé. Vu que la C.T.I.F. est exemptée de l'application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle³⁵, elle peut jouer pleinement son rôle de filtre entre les organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993, d'une part, et les autorités judiciaires, d'autre part³⁶.

La C.T.I.F., composée d'experts en matière financière, est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant détachés du parquet. Le bureau, composé du président et du vice-président, organise les activités de la C.T.I.F.

2. Obligation d'information

On doit établir une distinction entre les organismes et les personnes selon qu'ils sont tenus ou non au secret professionnel sanctionné par l'article 458 du Code Pénal.

2.1. Obligation d'information des agents immobiliers et des transporteurs de fonds (article 12 de la loi du 11 janvier 1993).

Lorsque les organismes et les personnes visés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993, parmi lesquels les agents immobiliers, les transporteurs de fonds et, plus généralement, tous les établissements financiers, savent ou soupçonnent qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux, ils en informent la C.T.I.F. avant d'exécuter l'opération.

³⁵ L'article 29, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle stipule que toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit a été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Etant donné que la C.T.I.F. joue son rôle de filtre entre les organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 et les autorités judiciaires, il était nécessaire d'exempter la C.T.I.F. de cette obligation.

³⁶ Voyez pour plus d'informations sur le rôle de filtre de la C.T.I.F. : " Prévention du blanchiment de l'argent, Commentaire de la loi belge du 11 janvier 1993 ", o.c., p. 60-61.

Ils ne peuvent qu'exceptionnellement en informer la C.T.I.F. après l'exécution de l'opération, soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'un tel report serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment présumé.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un fait susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux, ils en informent immédiatement la C.T.I.F.

Toutes les communications peuvent être faites téléphoniquement, mais doivent toujours être confirmées par fax ou par e-mail ou, à défaut, par tout autre moyen écrit. Pour permettre un traitement optimal des communications, la C.T.I.F. a élaboré un formulaire de déclaration. Sans être formellement obligatoire, il est fortement recommandé d'utiliser ce formulaire.

2.2. Obligation d'information des notaires, des huissiers de justice, des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables externes (article 14bis, §1 de la loi du 11 janvier 1993)

Les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes sont soumis à un régime d'information particulier. Lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur profession, des faits qu'ils savent être liés au blanchiment de capitaux ou qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux, ils sont tenus, en vertu de l'article 14bis de la loi du 11 janvier 1993, d'en informer immédiatement la C.T.I.F.

Le choix d'une telle formulation traduit non seulement le souci de ne pas porter totalement atteinte au secret professionnel et d'en limiter la dérogation aux cas qui dépassent le simple soupçon, mais tient également compte du fait que ces professions ont naturellement accès à d'autres données qui sont normalement hors d'atteinte des établissements financiers. Ces catégories professionnelles disposent généralement, de par leur pratique professionnelle, d'informations plus complètes et plus fiables sur leur client, personne physique ou morale, et les circonstances des opérations où elles interviennent. C'est pourquoi elles peuvent se faire une idée précise de la portée exacte des faits auxquels elles sont confrontées et qu'elles ne dépendent pas de simples soupçons pour leur appréciation.

L'article 14bis établit une distinction entre, d'une part, les faits que les personnes visées par cet article savent être liés au blanchiment de capitaux et, d'autre part, les faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. La notion de " faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment " se situe à mi-chemin entre le simple soupçon tel que constaté par un organisme financier et l'indice sérieux qui motive la transmission par la C.T.I.F. au parquet. La notion de soupçon renforcé vise le cas où sur la base d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments (origine des fonds, leur volume, profession des personnes concernées, absence d'intérêt économique, critères géographiques, ...), l'explication la plus vraisemblable de ces faits ou éléments est qu'il s'agit d'un cas de blanchiment de capitaux³⁷.

³⁷ A cet égard, il est intéressant d'illustrer ces faits à l'aide de l'exemple suivant : " L'expérience de la pratique judiciaire montre que ces revenus sont souvent investis dans des biens ou des projets immobiliers par l'intermédiaire d'entreprises dites hors-lieu (*off shore*) comme de montages financiers étrangers de toute sorte, auxquels de telles entreprises sont pratiquement toujours mêlées. Les fonds provenant des activités délictueuses ne sont pas nécessairement investis ou placés par l'intermédiaire des organismes désignés dans la loi du 11 janvier 1993. Souvent, cela se fait par le biais de tiers, parmi lesquels les notaires (en cas d'acquisition d'immeubles divers), ou par le biais de sociétés immobilières, grâce à l'acquisition de participation, à des apports en capital, etc. Le notaire

L'existence d'un soupçon renforcé n'empêche pas la réalisation de l'opération, mais entraîne la communication immédiate à la C.T.I.F. Cette obligation d'information est également applicable si un des professionnels susmentionnés refuse d'exercer ses fonctions en raison de faits antérieurs.

2.3 Obligation d'information des casinos (article 14bis de la loi du 11 janvier 1993)

Les casinos sont tenus, à l'instar des organismes financiers, de déclarer des opérations suspectes sur la base de simples soupçons. Mais outre l'appréciation subjective, les casinos seront également tenus d'appliquer une liste de critères objectifs permettant de distinguer les comportements qui ne correspondent pas à celui d'un joueur normal ou des opérations qui peuvent particulièrement se prêter au blanchiment. Nous pouvons citer comme exemples les opérations financières "qui sont exécutées par une personne dont le comportement de jeu ne correspond pas à celui d'un joueur normal et dont l'intention de jouer en vue de réaliser des gains est absente, ou qui sont principalement exécutées pour changer ou convertir l'argent dans d'autres valeurs"³⁸. La C.T.I.F. prépare actuellement cette liste de critères objectifs.

3. Conséquences de l'information à la C.T.I.F.

3.1. Droit d'enquête (article 15 de la loi du 11 janvier 1993)

Lorsque la C.T.I.F. reçoit une information, elle peut exiger que lui soient communiqués, de la part de tous les organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993 ainsi que des services de police et des services administratifs de l'Etat, dont l'ISI et d'autres services fiscaux, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission. Dès lors que la C.T.I.F. est soumise à un secret professionnel très strict, les services, organismes ou personnes précités ne peuvent obtenir des renseignements auprès de la C.T.I.F.³⁹.

En outre, la C.T.I.F. peut se faire communiquer tous les documents qui appartiennent aux organismes et aux personnes mentionnés dans la loi du 11 janvier 1993 ou qui sont en leur possession et qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission. Les professions tenues au secret professionnel ont, par dérogation à l'article 458 du Code Pénal, le droit de communiquer les renseignements demandés par la C.T.I.F., sans toutefois y être obligées.

intervient ainsi, fréquemment, lors d'achats ou de placements portant sur des biens immeubles ou des projets immobiliers, en qualité de fondé de pouvoir pour ce qui concerne les paiements des avances et des factures. Ces paiements se font au moyen de comptes personnalisés établis au nom de tiers et d'entreprises hors-lieu. (...) Dans bien des cas, le notaire connaît la personne intervenant en qualité d'intermédiaire, de délégué ou de négociateur. Il n'est pas rare que cette personne se révèle être le véritable propriétaire de la société hors-lieu (ou autre) en question, sinon le partenaire, voire le responsable de fait de celle-ci. (...) Le notaire dispose ainsi d'informations importantes, non seulement concernant la société intervenante, mais aussi au sujet de l'intermédiaire, du commettant, du mandataire, etc. Il en va de même de ses interventions lors de la passation d'actes de constitution ou de reprises de sociétés, qui, par le truchement ou non de prête-nom, déploient des activités dans le secteur immobilier. Les conditions dans lesquelles tout cela se déroule permettent au notaire d'avoir des présomptions quant à l'origine des capitaux apportés ou des intentions des parties intéressées." Chambre des Représentants, Exposé des Motifs, *o.c.*, p. 19 ; voyez également à cet égard le 2^e Rapport d'activités 1994/1995 de la C.T.I.F., p. 45 et suiv. et le 3^e Rapport d'activités 1995/1996 de la C.T.I.F., p. 30 et suiv.

³⁸ Chambre des Représentants, Exposé des Motifs, *o.c.*, p. 20.

³⁹ Voyez pour des informations plus détaillées sur le reflux d'informations générales et spécifiques et le secret professionnel, le 4^e Rapport d'activités 1996/1997 de la C.T.I.F., p. 14-15.

3.2. Opposition à l'exécution de l'opération (article 12, §§ 2 et 3 de la loi du 11 janvier 1993)

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la C.T.I.F. l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de l'opération, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette mesure empêche l'exécution de l'opération pendant une

durée maximale de 24 heures à compter de la notification de l'opposition. Si la C.T.I.F. estime que cette mesure doit être prolongée, elle en réfère, sans délai, au procureur du Roi compétent, qui, à son tour, prend les décisions nécessaires. Cette possibilité d'opposition s'applique uniquement aux déclarations faites par les organismes et personnes visés par l'article 2, à savoir les établissements financiers, les agents immobiliers et les transporteurs de fonds et donc pas aux professions qui tombent sous l'article 2*bis*. C'est logique, étant donné que ces dernières ne participent pas elles-mêmes à l'opération, mais interviennent souvent comme intermédiaire ou tiers et sont fréquemment confrontées à des opérations ou des faits qui ont déjà été exécutés.

3.3. Transmission du dossier (article 12, §3 et 16 de la loi du 11 janvier 1993)

Dès que l'examen des données fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, ces informations sont directement transmises par la C.T.I.F. au procureur du Roi territorialement compétent. Jusqu'à l'amendement par la loi du 10 août 1998, la C.T.I.F. devait toujours transmettre les informations au procureur du Roi de Bruxelles. Le mode précédent de transmission des dossiers constituait une charge administrative inutile pour le parquet de Bruxelles et risquait parfois d'entraver le bon fonctionnement des poursuites, surtout dans les cas urgents. C'est surtout le cas lorsque la C.T.I.F. s'oppose à l'exécution d'une opération pendant 24 heures. En outre, seuls 32% des dossiers transmis par la C.T.I.F. sont effectivement de la compétence du parquet de Bruxelles.

Désormais, il est également prévu que, lorsque la C.T.I.F. transmet des informations au procureur du Roi, elle adresse une copie de celles-ci au magistrat national, visé par l'article 144*bis* du Code Judiciaire. En effet, il est fréquent que ces dossiers concernent plusieurs arrondissements judiciaires, qu'ils soient traités par plusieurs services de police et qu'ils aient des implications internationales. Par conséquent, le magistrat national a un rôle important à jouer dans la coordination des enquêtes et des poursuites, dans l'indispensable centralisation des renseignements émanant de la C.T.I.F., ainsi que dans les contacts au niveau international.

3.4. Secret professionnel (article 17 de la loi du 11 janvier 1993)

Les membres de la C.T.I.F., les membres de son personnel et les experts externes auxquels elle a recours sont tenus, à l'exception de l'obligation légale de la C.T.I.F. d'informer le procureur du Roi⁴⁰, par un secret professionnel très strict.

Pour ne pas menacer l'efficacité du système, ce principe tolère quelques exceptions. La première exception a trait au témoignage en justice. Le secret professionnel n'empêche pas que la C.T.I.F. fasse des déclarations en justice, mais il continue à s'appliquer aux cas visés par l'article 29 du Code

⁴⁰ Voyez *supra* F.3.2.

d'instruction criminelle⁴¹. Une deuxième exception concerne les communications d'informations faites dans le cadre de la collaboration internationale avec des unités d'information étrangères. Il s'agit d'organismes étrangers remplissant des fonctions similaires à celles de la C.T.I.F. Dès lors que le blanchiment de capitaux ne connaît pas de frontières, il est nécessaire qu'un échange d'informations soit possible entre les institutions remplissant de telles fonctions.

Une troisième exception porte sur le rôle des autorités de contrôle ou de tutelle ou des autorités disciplinaires en vue du contrôle du respect de la loi du 11 janvier 1993. Pour permettre à ces institutions de remplir leur rôle, la C.T.I.F. peut fournir à ces autorités les informations qui peuvent être utilisées pour appliquer les sanctions prévues à l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993⁴². Une quatrième exception impose à la C.T.I.F. d'informer l'autorité de contrôle ou de tutelle qu'elle a communiqué des informations au procureur du Roi relatives au blanchiment de capitaux ou de biens provenant d'une infraction pour laquelle cette autorité possède une compétence d'enquête. Etant donné que le blanchiment provenant de la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne relève également de la compétence de la C.T.I.F., une cinquième exception au secret professionnel a été introduite par la loi du 10 août 1998. Une forme de collaboration est prévue entre la C.T.I.F. et l'Unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF) créée au sein de la Commission européenne. Ainsi, d'une part, la C.T.I.F. pourra mieux identifier l'origine des mouvements de capitaux suspects et, d'autre part, l'UCLAF sera mieux à même de coordonner l'action à l'échelle européenne, plusieurs Etats membres étant toujours concernés à des titres divers dans ce genre de dossiers. Une dérogation au secret professionnel strict de la C.T.I.F. a été prévue pour permettre cette collaboration. Cette dérogation autorise la C.T.I.F. à communiquer l'identité des personnes physiques ou morales aux fins d'interroger l'UCLAF et d'informer cette dernière de la transmission au parquet des informations relatives à des opérations de blanchiment de capitaux liées à des infractions découlant de la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne et ce, sans révéler le contenu de ces informations.

3.5. Interdiction d'informer le client ou un tiers de la communication d'informations (article 19 de la loi du 11 janvier 1993)

Il est interdit d'informer le client concerné ou des tiers que des informations ont été transmises à la C.T.I.F. ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours. Les personnes qui travaillent dans un même bureau ne sont pas considérées comme des tiers les uns vis-à-vis des autres. Ainsi, il sera souvent utile que les différentes personnes qui travaillent sur un même dossier, tant dans une étude de notaire que dans un bureau de reviseur d'entreprises, se concertent sur la transmission à la C.T.I.F.

⁴¹ Voyez *supra* la note 35.

⁴² Voyez *infra* IV.

3.6. Immunité à l'occasion de la transmission d'informations à la C.T.I.F. (article 20 de la loi du 11 janvier 1993)

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les organismes ou professions qui ont procédé de bonne foi à une information à la C.T.I.F. Le client n'a donc aucun recours contre la personne ou l'organisme déclarant, s'il subit à tort un préjudice du fait de la communication à la C.T.I.F. Le dommage subi par le client reste à sa charge.

G. Contribution aux frais de fonctionnement (article 11 de la loi du 11 janvier 1993)

Les frais de fonctionnement de la C.T.I.F. sont supportés par tous les organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993. Etant donné que les personnes qui peuvent bénéficier du travail de la C.T.I.F. doivent également en supporter les charges, il est logique que la contribution aux frais de fonctionnement soit étendue aux professions non financières. Les contributions visées par l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la Cellule de traitement des informations financières tiennent compte de plusieurs facteurs, notamment l'implication multiple ou non de clients dans des opérations de blanchiment, les possibilités financières des organismes et personnes visés par la loi du 11 janvier 1993, la charge de travail de la C.T.I.F. pour le traitement des informations. Certains paient exclusivement une contribution fixe, comme par exemple les agents immobiliers, les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes, les casinos⁴³, alors que d'autres versent une contribution variable, comme certains établissements financiers. Les contributions annuelles varient actuellement de 500 BEF à 2.700.000 BEF⁴⁴.

IV. SANCTIONS

Les autorités de contrôle et de tutelle ainsi que les autorités disciplinaires sont chargées de contrôler le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment. Du fait que ces autorités sont également responsables de l'application correcte de la loi du 11 janvier 1993, des sanctions " administratives " ont été prévues, la loi du 11 janvier 1993 étant dans son ensemble une loi de police administrative et non une loi pénale. Il appartient à la C.T.I.F. de contrôler comment les organismes ou les personnes qui ne sont pas soumis au contrôle prudentiel et qui ne sont pas tenus par le secret professionnel visé par l'article 458 du Code Pénal respectent les prescriptions légales.

⁴³ Voyez également la question posée par le député Aimé Desimpel au Ministre des Finances sur les " contributions obligatoires à la Cellule de traitement des informations financières ", Chambre des représentants, 49^e Législature, S.O. 1998/1999 – Compte rendu analytique – COM 11.1.99, C 706-6.

⁴⁴ Les agents immobiliers et les huissiers de justice paient 500 BEF par an; les notaires, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables externes 1.000 BEF ; les casinos 500.000 BEF. Pour les casinos, la contribution est sensiblement plus élevée que pour les autres professions. Ceci s'explique par leurs possibilités financières d'une part et, d'autre part, par le fait que des critères objectifs d'information seront imposés aux casinos, sur la base desquels, vu l'expérience acquise à l'étranger (où les casinos sont depuis longtemps soumis à une obligation d'information) on peut s'attendre à ce que le nombre de déclarations provenant de casinos soit élevé. En outre, l'assujettissement des casinos à la loi du 11 janvier 1993 nécessite des engagements supplémentaires dans le chef de la C.T.I.F.

Lorsque la C.T.I.F. constate une infraction à la loi du 11 janvier 1993, elle peut en informer les autorités de contrôle, de tutelle ou les autorités disciplinaires afin qu'elles prennent les mesures nécessaires et, le cas échéant, imposent des sanctions administratives. En cas de non-respect de la loi du 11 janvier 1993, ces autorités peuvent procéder à la publication des décisions et mesures prises. Elles peuvent également infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 BEF et ne peut excéder 50 millions BEF. Ces sanctions qui ont été spécifiquement prescrites par la législation visant à prévenir le blanchiment de capitaux, ne portent pas préjudice à d'autres sanctions pouvant être prises sur la base des législations de contrôle. Ces sanctions peuvent également être prononcées par le Ministre des Finances pour les organismes qui ne sont pas soumis à une autorité de contrôle ou de tutelle ou à une autorité disciplinaire, comme les casinos dans l'attente de la création d'une autorité de contrôle particulière.

V. CONSIDERATIONS FINALES

L'élargissement du dispositif préventif anti-blanchiment aux professions non financières peut certainement être considéré comme une étape positive dans la lutte contre les pratiques de blanchiment. Dès lors que l'inventivité des criminels ne connaît pas de limites, ils s'attaqueront très rapidement à d'autres professions pour blanchir leur argent sale. C'est la raison pour laquelle la réforme législative du 10 août 1998 n'est probablement qu'un maillon d'une longue chaîne de modifications qui seront le résultat des agissements des criminels.
